

L'articulation entre le minimum contributif et le minimum vieillesse au régime général

Séance plénière du COR

24/05/2018

Partie 1.

Le Minimum vieillesse et le Minimum contributif, deux logiques différentes ...

- ❑ ... en termes d'ampleur
- ❑ ... en termes de redistribution
- ❑ ... en termes d'attribution
- ❑ ... en termes de niveau de vie
- ❑ ... mais les modifications législatives ont fait évoluer la frontière entre les deux dispositifs

Partie 2.

Articulation entre les deux dispositifs au sein des générations 1944-1950

- ❑ Les trajectoires professionnelles
- ❑ Conséquence en termes d'acquisition de droits à la retraite
- ❑ Conditions de départ à la retraite

Partie 1. Deux logiques différentes ... en termes d'ampleur

Minimum vieillesse

- Au 31/12/2016 : Environ **600 000 allocataires** du minimum vieillesse (tous régimes confondus)
- Masse financière d'environ **3 milliards d'euros** en 2016

Minimum contributif

- Au 31/12/2016 : **5 millions de retraités du régime général** soit **37%** de l'ensemble des droits directs contributifs
- Masse financière pour l'ensemble des régimes alignés d'environ **7 milliards d'euros**

Partie 1. Deux logiques différentes

... en termes de redistribution

	Minimum vieillesse	Minimum contributif
Logique	Solidarité au sein de la société	Assurance
Redistribution	Redistribution entre les différentes composantes de la société (ouvert à tous)	Redistribution entre les cotisants d'un régime de retraite (réservé aux régimes alignés)
Nature	Dispositif non contributif sans contrepartie de cotisations	Prestation contributive dont le montant est en lien avec les cotisations
Objectif	Revenu minimum que l'allocataire ait peu ou pas cotisé à la retraite	Complément au droit personnel qui vise à « mieux récompenser la contributivité » (assurés ayant eu une carrière complète avec de faibles salaires)
Allocation	Différentielle qui s'ajoute aux ressources propres du foyer	Différentielle qui complète le montant personnel de la pension de base pour la porter à un niveau minimal qui dépend de la carrière
Champ couvert	Ménage	Individu

Partie 1. Deux logiques différentes ... en termes d'attribution

	Minimum vieillesse	Minimum contributif
Condition de ressources	Ressources du foyer	Pension de retraite personnelle tous régimes
Condition de résidence	Oui (au moins 180 jours par an)	Non
Acquisition du droit	<ul style="list-style-type: none"> • Quérable • Récupérable sur succession 	<ul style="list-style-type: none"> • Automatique dès liquidation • Non récupérable sur succession
Condition d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> • Dès 65 ans ou dès l'âge légal (invalidité ou inaptitude) 	<ul style="list-style-type: none"> • Dès l'âge minimal d'ouverture des droits • Taux plein • Régimes alignés
Montant	Dépend de la composition familiale du foyer Au 01/04/2018 : 833,20€ pour une personne seule et 1293,54€ pour un couple	Dépend de la carrière de l'assuré <ul style="list-style-type: none"> • Montant non majoré (durée validée) 634,66€ /mois depuis le 01/10/2017 • Majoration (durée cotisée et 120 trimestres) 58,85€ / mois depuis le 01/10/2017

Partie 1. Deux logiques différentes ... en termes de niveau de vie

Le niveau de vie peut être appréhendé à partir du taux de CSG

Minimum vieillesse

- Tous les allocataires sont **exonérés** de CSG

Minimum contributif

Parmi les nouveaux bénéficiaires entre 2012 et 2014,

- Entre 70% et 80% des hommes sont **exonérés** de CSG
- Environ 1 femme sur 2 est **assujettie au taux normal** (et plus souvent en couple) 30% sont **exonérées** de CSG (et plus souvent seules)
 - pas nécessairement pauvre
 - revenus du patrimoine
 - retraite du conjoint

Partie 1. Deux logiques différentes ... mais une frontière qui évolue

- ❑ Au 1^{er} janvier 2012, le MICO devient tous régimes (LFSS 2009)

2 nouvelles conditions :

- ❑ une condition de subsidiarité
- ❑ une condition de plafond de pension tous régimes : 1 160€/mois au 01/01/2018 (revalorisé comme le Smic)
 - condition de ressources pour le bénéficiaire du MICO
 - logique toujours individuelle

- ❑ Le financement

- ❑ Minimum vieillesse : prestation non contributive financée depuis 1994 par le FSV dont les ressources dépendent de l'Etat

- ❑ Minimum contributif : financé jusqu'en 2010 intégralement par les régimes concernés sur la base des cotisations

Depuis la LFSS 2011, son financement est partagé entre régimes et FSV

Mais avec la LFSS 2017, le financement revient progressivement aux régimes

Partie 2. Articulation entre les 2 dispositifs au sein des générations 1944-1950

- L'étude porte sur les générations 1944 à 1950

Source : Cnav, base exhaustive des prestataires du régime général percevant une allocation du minimum vieillesse au 31/12/2016 et échantillon Cnav 2016 et EIRR statistique.

Champ : Retraités du régime général titulaires d'un droit propre des générations 1944 à 1950 percevant l'ASV ou l'ASPA au 31/12/2016. Restriction aux retraités ayant un droit propre dans la base exhaustive 2016 et dans l'EIRR.

Bénéficiaires d'un MICO calculé et versé parmi les générations 1944 à 1950 ayant liquidé leur pension au régime général au 31/12/2015. Restriction aux retraités ayant un droit propre dans l'échantillon Cnav 2016 et dans l'EIRR.

- Les plus récentes à être quasi complètement parties à la retraite et à avoir dépassé l'âge légal pour demander l'ASPA
- Au sein de ces générations: 87% sont partis avant 2012 et l'instauration du MICO TR
- Parmi les allocataires du minimum vieillesse qui ont un droit propre :

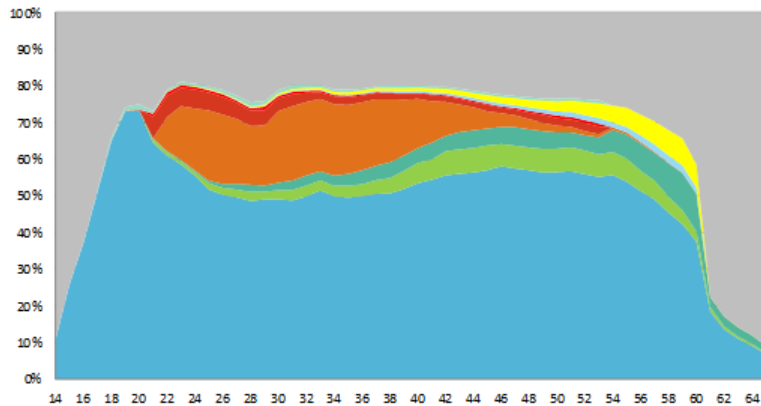
plus de 80% de bénéficiaires du MICO

Partie 2. Articulation entre les 2 dispositifs au sein des générations 1944-1950

- Quelle carrière pour les allocataires du MV par rapport aux bénéficiaires du MICO ?
- Chronogramme: représentation de la carrière moyenne entre 14 et 65 ans
- **3 groupes de femmes de la génération 1950 :**
 - Bénéficiaires du MICO
 - Allocataires du MV bénéficiaires du MICO
 - Allocataires du MV non bénéficiaires du MICO

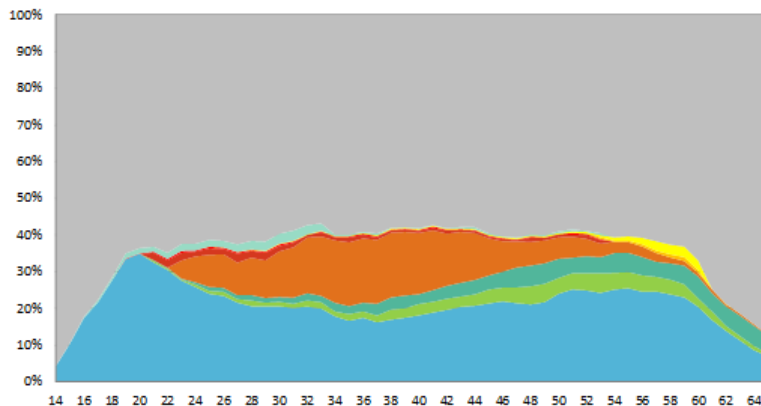
Partie 2. Articulation entre les 2 dispositifs au sein des générations 1944-1950

Femme bénéficiaire du MICO
Génération 1950

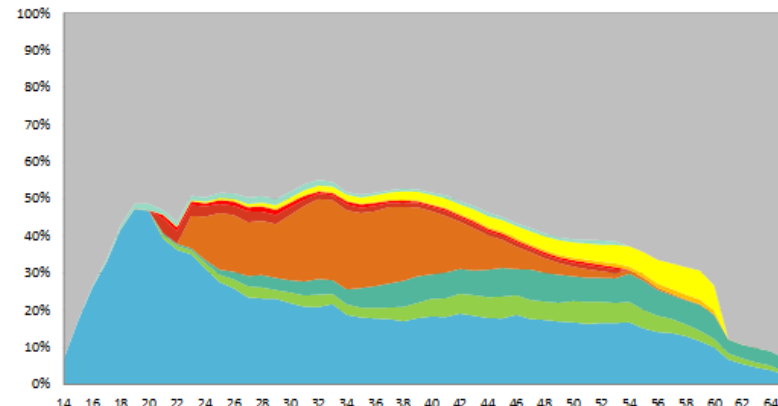


Femme allocataire du Minimum vieillesse
Génération 1950

NON bénéficiaire du MICO



Bénéficiaire du MICO



Partie 2. Articulation entre les 2 dispositifs au sein des générations 1944-1950

Traduction en termes d'acquisition de droits à la retraite

	Allocataires du minimum vieillesse					
	Non bénéficiaires du MICO		Bénéficiaires du MICO			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Durée d'assurance moyenne (en années)	25,5	22	23	22,75	36	34
Durée cotisée moyenne (en années)	21,5	12,5	16,75	11	32,25	23,5
Salaire annuel moyen (en % du plafond de la sécurité sociale)	39%	30%	24%	21%	26%	25%
Pension mensuelle tous régimes (en euros)	584	310	493	420	1 272	836
Part du MICO dans la pension TR			14%	21%	5,7%	14,6%
Part du MV dans la pension TR	42%	54%	47%	44%		

Partie 2. Articulation entre les 2 dispositifs au sein des générations 1944-1950

- **Les carrières des allocataires du MV sont assez proches**
 - qu'est-ce qui distingue ceux qui bénéficient du MICO?
- **Les motifs de départ :**
 - 2/3 des allocataires du MV bénéficiaires du MICO sont partis au titre de l'invalidité
 - Pour les allocataires du MV non bénéficiaires du MICO partis à taux plein la situation conjugale peut également expliquer l'allocation du minimum vieillesse
- **Agés de départ et entrée dans le dispositif du minimum vieillesse**

- **Des caractéristiques de carrières proches pour les allocataires du minimum vieillesse**
- **Une population différente de l'ensemble des bénéficiaires du MICO**
Importance des absences de validation
- **MICO TR et l'instauration d'un plafond de pension TR**
Rapprochement pour les personnes seules dont la seule ressource est la pension de retraite.